

Arrêté 2018/1480 du Collège de la Commission communautaire française relatif à un avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française 1ère lecture.

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu la directive UE 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public;

Vu l'avis de la Section « Personnes handicapées » du Conseil consultatif bruxellois francophone de l'aide aux personnes et de la santé, donné le 2 juillet 2018 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation respective des femmes et des hommes du 12 juin 2018;

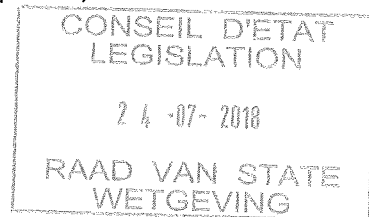
Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent décret sur la situation des personnes handicapées du 12 juin 2018 ;

Vu l'accomplissement des formalités requises en matière de concertation intrafrancophone ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 9 juillet 2018 ;

Vu l'accord de la Membre du Collège chargé du Budget, donné le 19 juillet 2019;

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;



Considérant que le présent décret a pour objet de transposer le texte de la directive UE 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public ;

Considérant que cette directive vise à rapprocher les dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en ce qui concerne les exigences en matière d'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française, afin que ces sites internet et applications mobiles soient plus accessibles aux utilisateurs, en particulier les personnes handicapées.

Sur la proposition de la Membre du Collège, chargée de la Fonction Publique,

Après délibération,

ARRETE :

La Membre du Collège chargée de la Fonction Publique est chargée de présenter à l'Assemblée l'avant-projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre I. Dispositions générales.

Article 1er. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128 de celle-ci.

Le présent décret a pour objet de transposer, la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Chapitre II. Champ d'application et définitions

Art. 2. Aux fins du présent décret, on entend par :

1° « Les institutions publiques de la Commission communautaire française : les services du Collège de la Commission communautaire française ainsi que l'Institut bruxellois francophone pour la Formation professionnelle créé par le Décret de la Commission communautaire française du 17 mars 1994, organisme d'intérêt public et tout autre organisme créé dans le champ d'application des compétences de la Commission communautaire française ;

2° « application mobile » : un logiciel d'application conçu et développé par des organismes du secteur public ou pour leur compte, en vue d'être utilisé par le grand public sur des appareils mobiles, tels que des téléphones intelligents (smartphones) et des tablettes ; elle ne comprend pas les logiciels qui contrôlent ces appareils (systèmes d'exploitation mobiles), ni le matériel informatique ;

3° « normes » : une norme au sens de l'article 2, point 1), du règlement (UE) n°1025/2012 ;

4° « norme européenne » : une norme européenne au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n° 1025/2012 ;

5° « normes harmonisée » : une norme harmonisée au sens de l'article 2, point 1) c), du règlement (UE) n°1025/2012,

6° « média temporel » : un des types de médias suivants : uniquement audio, uniquement vidéo, audio et vidéo ou audio et/ ou vidéo avec des composants interactifs ;

7° « pièces de collections patrimoniales » : des biens privés ou publics présentant un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique, et faisant partie de collections conservées par des institutions culturelles telles que des bibliothèques, des archives ou des musées ;

8° « personnes handicapées » : personnes qui présentent une ou plusieurs incapacités résultant d'une déficience physique, sensorielle, mentale, cognitive durable dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à sa pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres;.

Art. 3. § 1. Le présent décret ne s'applique pas aux sites internet et applications mobiles suivants :

1° les sites internet et applications mobiles de diffuseurs de service public et de leurs filiales et d'autres organismes ou de leurs filiales accomplissant une mission de diffusion de service public ;

2° les sites internet et applications mobiles des ONG qui ne fournissent pas de services essentiels pour le public, ni de services répondant spécifiquement aux besoins des personnes handicapées ou destinés à celles-ci.

§ 2. Le présent décret ne s'applique pas aux contenus des sites internet et applications mobiles suivants :

1° les fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant des tâches effectuées par l'organisme public concerné ;

2° les médias temporels préenregistrés publiés avant 23 septembre 2020.

3° les médias temporels en direct ;

4° les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation ;

5° les contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par l'organisme public concerné, et qui ne sont pas sous son contrôle ;

6° les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison :

1. de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou de l'authenticité de la reproduction ou
2. de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité ;

7° le contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand-public ; publié avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internet fassent l'objet d'une révision en profondeur ;

8° le contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés »s après le 23 septembre 2019.

Chapitre III. Exigences en matière d'accessibilité

Art. 4. Quel que soit l'appareil utilisé, les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française sont perceptibles, utilisables, compréhensibles et solides pour les utilisateurs, y compris pour les personnes handicapées.

Art.5. § 1. Les sites internet et les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française ne sont pas tenus de satisfaire aux exigences visées à l'article 4 lorsqu'elles imposent une charge disproportionnée aux institutions publiques de la Commission communautaire française .

Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées procèdent à l'évaluation initiale pour savoir dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 imposent une charge disproportionnée.

§2. Afin d'évaluer dans quelle mesure le respect des exigences visées à l'article 4 impose une charge disproportionnée, les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées tiennent compte des circonstances pertinentes, notamment des circonstances suivantes :

1° la taille, les ressources et la nature des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées ;

2° l'estimation des coûts et des avantages pour les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées par rapport à l'avantage estimé pour les personnes handicapées, compte tenu de la fréquence et de la durée d'utilisation du site internet ou de l'application mobile spécifique.

Art.6. § 1. Le contenu des sites internet et des applications mobiles conforme à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées par la Commission au journal officiel de l'Union européenne conformément au règlement (UE) n°1012/2012 est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces normes ou parties de normes.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées à l'alinéa 1er n'a été publiée, le contenu des applications mobiles qui est conforme aux spécifications techniques ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces spécifications techniques ou à des parties de celles-ci.

§ 2. Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1, alinéa 1er, n'a été publiée, le contenu des sites internet qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V.1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Lorsqu'aucune référence aux normes harmonisées visées au paragraphe 1, alinéa 1er, n'a été publiée, et en l'absence des spécifications techniques visées au paragraphe 1, alinéa 2, le contenu des applications mobiles qui satisfait aux exigences pertinentes de la norme européenne EN 301 549 V1.1.2 (2015-04) ou à des parties de celles-ci est présumé conforme aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 qui sont couvertes par ces exigences pertinentes ou des parties de celles-ci.

Chapitre IV. Mesures supplémentaires et respect du décret.

Art.7. § 1er. Les institutions publiques de la Commission communautaire française fournissent une déclaration sur l'accessibilité détaillée, complète et claire sur la conformité de leurs sites internet et de leurs applications mobiles avec le présent décret.

Elles mettent régulièrement à jour cette déclaration.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les sites internet, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne et est publiée sur le site internet pertinent.

Pour les applications mobiles, la déclaration sur l'accessibilité est fournie dans un format accessible, en utilisant le modèle de déclaration sur l'accessibilité établi par la Commission européenne, et est

disponible sur le site internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ont développé l'application mobile concernée, ou apparaît avec d'autres informations disponibles lors du téléchargement de l'application.

§ 2. La déclaration visée au paragraphe 1^{er} comprend :

1° une explication sur les parties du contenu qui ne sont pas accessibles et les raisons de cette inaccessibilité et, le cas échéant, une présentation des alternatives accessibles prévues;

2° la description d'un mécanisme de retour d'information et un lien vers ce mécanisme pour permettre à toute personne de notifier aux institutions publiques de la Commission communautaire française concernées toute absence de conformité de son site internet ou de son application mobile avec les exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 et de demander les informations exclues en vertu des articles 2 et 5 ;

3° un lien avec la procédure permettant d'assurer le respect des dispositions prévues à l'article 8, 4° à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande. Les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées apportent une réponse adéquate à cette notification ou à cette demande dans un délai raisonnable.

Art.8. Le Collège de la Commission communautaire française:

1° prend les mesures nécessaires pour faciliter l'application des exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4 à d'autres types de sites Internet ou d'applications mobiles que ceux visés à l'article 4, et, en particulier, aux sites Internet ou aux applications mobiles relevant des dispositions législatives en vigueur en matière d'accessibilité ;

2° encourage et facilite les programmes de formation relatifs à l'accessibilité des sites Internet et des applications mobiles à destination des parties prenantes intéressées et du personnel des institutions publiques de la Commission communautaire française , destinés à leur apprendre à créer, gérer et mettre à jour le contenu accessible des sites internet et des applications mobiles;

3° prend les mesures nécessaires de sensibilisation aux exigences en matière d'accessibilité énoncées à l'article 4, à leurs avantages pour les utilisateurs et les propriétaires de sites Internet et d'applications mobiles et à la possibilité de fournir un retour d'information en cas d'absence de conformité avec les exigences du présent décret, comme l'indique l'article 7, § 2, 2° et

4° détermine une procédure permettant d'assurer le respect des dispositions pour assurer une gestion efficace des notifications ou demandes reçues, comme prévu à l'article 7, § 2, 2°, pour contrôler l'évaluation visée à l'article 5 et à laquelle il peut être recouru dans le cas où une réponse non satisfaisante est apportée à la notification ou à la demande.

Chapitre V. Entrée en vigueur.

Art. 9. Ce décret entre en vigueur :

1° le 23 septembre 2019, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ne sont pas publiés avant le 23 septembre 2018;

2° le 23 septembre 2020, pour les sites internet des institutions publiques de la Commission communautaire française qui ne sont pas visés par le 1° ;

3° le 23 juin 2021, pour les applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française .

Fait à Bruxelles, le 19 juillet 2019

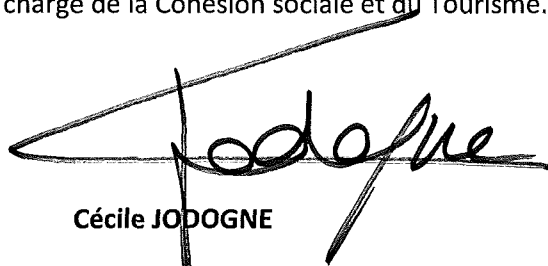
Par le Collège,

Fadila LAANAN

Présidente du Collège de la Commission communautaire française, chargée du Budget, de l'Enseignement, du Transport scolaire, de l'Accueil de l'Enfance, du Sport et de la Culture

Rudi VERVOORT

Membre du Collège chargé de la Cohésion sociale et du Tourisme.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Cécile Jodogne', is written over a horizontal line. The signature is stylized with a large loop at the beginning and a long, sweeping tail.

Cécile JODOGNE

Membre du Collège chargée de la Fonction publique et de la politique de la Santé

Didier GOSUIN

Membre du Collège chargée de la Formation professionnelle

Céline FREMAULT,

Membre du Collège chargée de la Politique d'Aide aux Personnes handicapées, de l'Action sociale, de la Famille et des Relations Internationales

Avant-projet de décret relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française.

Exposé des motifs

Exposé général

Ce décret transpose la Directive (UE) 1016/102 du Parlement européen et du conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public.

Avec l'évolution vers une société numérique, les utilisateurs disposent de nouveaux moyens d'accès aux informations et aux services. Les fournisseurs d'informations et de services, tels que les organismes publics régionaux, s'appuient de plus en plus sur l'internet pour produire, recueillir et fournir une large gamme d'informations et de services en ligne qui sont essentiels pour le public.

En ratifiant et en concluant la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées adoptée le 13 décembre 2006, la Belgique s'est engagée à prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès notamment aux systèmes et aux technologies de l'information et de la communication, pour élaborer et promulguer des normes minimales et des lignes directrices relatives à l'accessibilité des installations et services ouverts ou fournis au public et contrôler l'application de ces normes et lignes directrices, et pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de communication, y compris l'internet. La Belgique s'est également engagée à s'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec cette convention et à veiller à ce que les services et institutions publiques agissent conformément à celle-ci. La convention des Nations unies prévoit, en outre, que la conception de produits, de l'environnement, de programmes et de services doit permettre leur utilisation par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. Une telle « conception universelle » ne peut pas exclure les dispositifs d'assistance pour des catégories particulières de personnes handicapées, là où ils sont nécessaires. Selon la convention des Nations unies, on entend par personnes handicapées des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables, dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur base de l'égalité avec les autres.

Commentaire des articles

Chapitre I. Dispositions générales.

Article 1

Le présent article n'appelle aucun autre commentaire.

Chapitre II. Champ d'application et définitions.

Article 2

Cette décret est d'application aux sites internet, quel que soit l'appareil utilisé, et aux applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française. A des fins d'exhaustivité, et conformément aux exigences de la directive, les sites internet et les applications

mobiles de radiodiffuseurs de service public ainsi qu'organisations non-gouvernementales déterminées ne relèvent pas du champ d'application de ce décret.

Le décret exclut certains éléments de contenu de son champ d'application. Le contenu des sites internet et des applications mobiles comprend des informations textuelles et non textuelles, des documents et des formulaires à télécharger ainsi que l'interaction bilatérale, telle que le traitement de formulaires numériques, l'exécution de l'authentification et les processus d'identification et de paiement.

1 ° Le décret ne s'applique ainsi pas aux fichiers publiés avant le 23 septembre 2018, sauf si ces contenus sont nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs concernant les tâches effectuées par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées. Les formats de fichiers bureautiques doivent s'entendre comme des documents qui ne sont pas principalement destinés à être utilisés sur internet et qui sont inclus dans des pages internet, tels que le format de document portable (PDF) Adobe, les documents Microsoft Office ou leurs équivalents (open source).

2-3° Le décret ne s'applique ni aux médias temporels préenregistrés publiés avant le 23 septembre 2020, ni aux médias temporels en direct.

Les médias temporels en direct qui sont conservés en ligne ou republiés après leur radiodiffusion en direct doivent être considérés comme des médias temporels préenregistrés, et ce, sans délai indu à compter de la date de radiodiffusion initiale ou de la republication du média temporel, le délai n'excédant pas le temps strictement nécessaire pour rendre accessibles des médias temporels, la priorité étant donnée aux informations essentielles ayant trait à la santé, au bien-être et à la sécurité du public.

4° Sont aussi exclus les cartes et les services de cartographie en ligne, pour autant que les informations essentielles soient fournies sous une forme numérique accessible pour ce qui concerne les cartes destinées à la navigation.

Le présent décret n'est pas destiné à limiter les contenus que les institutions publiques de la Commission communautaire française placent sur leurs sites internet ou dans leurs applications mobiles au seul contenu accessible. Chaque fois qu'un contenu non accessible est ajouté, les institutions publiques de la Commission communautaire française doivent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible, ajouter des alternatives accessibles sur leurs sites Internet ou dans leurs applications mobiles.

Lorsque des cartes sont destinées à être utilisées à des fins de navigation, par opposition à une description géographique, des informations accessibles peuvent être nécessaires pour aider les personnes qui ne peuvent pas avoir recours de façon satisfaisante à des informations visuelles ou à des fonctionnalités de navigation complexes, par exemple pour localiser des bâtiments ou des lieux où des services sont fournis. Une alternative accessible doit donc être fournie, telle qu'une adresse postale et l'indication d'arrêts de transport public à proximité ou les noms des lieux ou régions, qui sont souvent déjà disponibles pour les institutions publiques de la Commission communautaire française sous une forme simple et lisible pour la plupart des utilisateurs.

5° Le décret ne s'applique pas aux contenus de tiers qui ne sont ni financés ni développés par des institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, et qui ne sont pas sous son contrôle.

Les contenus intégrés, tels que les images ou vidéos intégrées, relèvent du décret. Néanmoins sont parfois créés des sites internet et des applications mobiles sur lesquels des contenus supplémentaires peuvent être ultérieurement ajoutés, par exemple un programme de messagerie, un blog, un article qui permet aux utilisateurs d'ajouter des commentaires ou des applications pouvant gérer des contenus ajoutés par les utilisateurs. Un autre exemple serait une page, telle qu'un portail ou un site

d'information, constitué de contenus recueillis auprès de multiples contributeurs, ou des sites qui intègrent automatiquement au fil du temps des contenus provenant d'autres sources, comme lorsque des publicités sont insérées de manière dynamique. Les contenus de tels tiers, à condition qu'ils ne soient ni financés ni mis au point par les institutions publiques de la Commission communautaire française concernées, ni sous son contrôle, sont exclus du champ d'application du présent décret. En principe, de tels contenus ne doivent pas être utilisés s'ils entravent ou réduisent la fonctionnalité de l'organisme public offert sur le site internet ou l'application mobile concernée. Lorsque l'objectif du contenu de sites internet ou d'applications mobiles des institutions publiques de la Commission communautaire française sont d'organiser des consultations ou des forums de discussion, ce contenu ne peut être assimilé au contenu de tiers et doit donc être accessible, sauf dans le cas de contenus ajoutés par les utilisateurs qui ne sont pas sous le contrôle de l'organisme public concerné.

6° Sont exclues les reproductions de pièces de collections patrimoniales qui ne peuvent être rendues totalement accessibles en raison de l'incompatibilité des exigences en matière d'accessibilité avec la préservation de la pièce concernée ou l'authenticité de la reproduction (par exemple en termes de contraste); ainsi qu'en raison de la non-disponibilité de solutions automatisées et économiques qui permettraient de transcrire facilement le texte de manuscrits ou d'autres pièces de collections patrimoniales et de le restituer sous la forme d'un contenu compatible avec les exigences en matière d'accessibilité.

Certaines exigences d'accessibilité pour les sites internet ou les applications mobiles doivent encore être respectées en ce qui concerne les métadonnées liées à la reproduction de pièces de collections patrimoniales.

7° Le décret ne s'applique pas au contenu d'extranets et d'intranets, à savoir de sites internet qui ne sont accessibles qu'à un groupe restreint de personnes et non au grand public, publiés avant le 23 septembre 2019 jusqu'à ce que ces sites internes fassent l'objet d'une révision en profondeur.

Les exigences en matière d'accessibilité ne s'appliquent pas non plus au contenu exclusivement destiné aux appareils mobiles ou aux agents utilisateurs de ces appareils mobiles qui sont mis au point pour des groupes restreints d'utilisateurs ou pour des usages spécifiques dans certains environnements et auxquels une grande partie du public n'a ni accès ni recours.

8° Le décret n'est enfin pas applicable au contenu des sites internet et applications mobiles qui sont considérés comme des archives, à savoir qu'ils ne présentent que des contenus qui ne sont pas nécessaires pour les besoins de processus administratifs actifs, ni mis à jour ou modifiés après le 23 septembre 2019.

Le contenu de sites Internet et applications mobiles archivés ne doit donc pas être rendu accessible si celui-ci n'est plus ni mis à jour ni modifié et n'est pas nécessaire pour les besoins de processus administratifs. L'entretien purement technique ne doit pas être considéré comme étant une mise à jour ou une modification d'un site Internet ou d'une application mobile.

Article 3

Les institutions publiques de la Commission communautaire française, auxquelles s'applique le décret, sont définies de manière à englober tant les organismes de droit public au sens du droit belge, que les organismes du secteur public au sens de la Directive transposée.

Les personnes handicapées sont définies de manière identique au décret relatif à l'inclusion de la personne handicapée du 17 janvier 2014. Le but du décret est ainsi de soutenir un groupe-cible aussi large que possible.